

Initiatives ministérielles

Des voix: D'accord.

Le président suppléant (M. DeBlois): Plaît-il à la Chambre d'adopter l'amendement?

Des voix: D'accord.

(L'amendement de M. Blenkarn est adopté.)

M. Simon de Jong (Regina—Qu'Appelle): Dans le cadre de ce débat, monsieur le Président, je voudrais simplement exposer certains des arguments en faveur de la motion présentée par les libéraux.

Je crois moi aussi que, si le gouvernement réussit à faire adopter son projet de loi, et tout indique qu'il y parviendra, c'en sera fait des fameux piliers, c'est-à-dire que les sociétés de fiducie pourront vendre de l'assurance, les compagnies d'assurance vendre des services de fiducie, et ainsi de suite. La possibilité de conflits d'intérêts et de ventes liées, la possibilité qu'on exerce des pressions indues sur les gens qui prennent une hypothèque, qu'on les oblige tacitement à souscrire une certaine police d'assurance-vie ou d'assurance-hypothèque, la possibilité ou la tentation de faire des choses qui ne sont pas légales sera beaucoup plus grande. Le besoin de réglementation sera donc, bien entendu, beaucoup plus grand.

Il est impossible de réglementer tous les cas, toutes les situations. J'ai donné à la Chambre l'exemple hypothétique d'une succursale de la Banque Royale dans le sud-est de la Saskatchewan où il y a, à un bureau, quelqu'un qui vend des hypothèques et, à un autre bureau, quelqu'un qui vend des assurances. Il est impossible d'empêcher deux personnes de se parler, d'empêcher celui qui vend des hypothèques de dire à celui qui vend des assurances: «Jean Dupont vient de prendre une hypothèque, pourquoi ne pas essayer de lui vendre de l'assurance?» Ce genre d'activité n'est pas légitime et ne devrait pas être légale.

• (1650)

Il faut recourir sur une grande échelle à l'autoréglementation. C'est l'humble commis qui est témoin des abus et des activités illégales. Grâce à cet amendement, le commis hésiterait un peu moins à dénoncer les irrégularités, les activités illégales dont il est témoin. Ce qui fait peur au commis, c'est de s'en prendre à une grosse société.

Une fois le projet de loi adopté, nous verrons sans doute surgir des institutions géantes. Il faut beaucoup de

courage à un commis ou à un caissier pour tenir tête à une grande institution. Le risque qu'il court, c'est que l'institution intente des poursuites contre lui. Le petit commis est complètement intimidé. Il a du mal à joindre les deux bouts et tremble à l'idée d'être trainé devant les tribunaux, d'avoir à retenir les services d'un avocat pour se défendre contre le contentieux d'une société de fiducie, d'une banque ou d'une grosse compagnie d'assurance. La lutte est tellement inégale et injuste.

Cet amendement assure au commis, au petit employé, une certaine protection. Je crois que c'est un excellent amendement. Je suis heureux de voir que le gouvernement accepte, grâce au pouvoir de persuasion des députés de l'opposition, le principe de l'amendement. J'espère qu'il fera ce que nous espérons tous qu'il fera, c'est-à-dire assurer une certaine protection aux petits employés des grandes institutions.

Le président suppléant (M. DeBlois): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. DeBlois): Le vote porte sur la motion no 4. Le vote sur la motion n° 4, telle que modifiée, s'appliquera aussi aux motions nos 5, 11 et 12 telles que modifiées.

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 4 modifiée est adoptée.)

[Français]

L'hon. Bernard Valcourt (au nom du ministre d'État (Finances)) propose:

Motion n° 4A.

Qu'on modifie le projet de loi C-28 à l'article 351, par substitution à la ligne 34, page 193, de ce qui suit:

«b) dans le cas d'une société d'assurance-vie, les prêts avancés par la société à une».

[Traduction]

M. Don Blenkarn (Mississauga—Sud): Monsieur le Président, c'est un amendement de pure forme. Il a pour effet de lier l'alinéa aux compagnies d'assurance-vie. L'un de nos problèmes, c'est que nous mettons les compagnies d'assurance-vie, les compagnies d'assurances IARD et les sociétés de secours mutuels dans un seul projet de loi.

Cet amendement précise que la modification s'applique aux compagnies d'assurance-vie. Il ne sert qu'à clarifier les choses et devrait être adopté sans problème.